

Annexe au contrat d'apprentissage

Canton: _____

Pour les professions d'agriculteur, d'arboriculteur, d'aviculteur, de maraîcher et de viticulteur (y compris domaine spécifique en production biologique)**1. Parties au contrat d'apprentissage**

Date de signature du contrat: _____

Entreprise formatrice	Nom de la personne en formation

2. Généralités

Les dispositions qui s'appliquent spécifiquement à ce contrat figurent au verso de cette annexe et dans l'aide-mémoire.

3. Dédommagement (complément au point 7 du contrat d'apprentissage)

Les personnes en formation obtiennent le salaire brut fixé dans le contrat d'apprentissage. Si les exploitations formatrices fournissent des prestations en nature, alors celles-ci seront portées en déduction du salaire brut. Les normes AVS s'appliquent pour le dédommagement des prestations en nature. Seules les prestations mentionnées ci-dessous peuvent être déduites du salaire:

Logis¹ Déjeuner Dîner Souper

¹ la prestation en nature du logis est facturée à la personne en formation, même si elle n'utilise pas le logement (par ex. vacances, jours de congé, école)

4. Collaboration entre entreprises formatrices

L'entreprise formatrice est mentionnée dans le contrat.

Les domaines de compétences suivants sont dispensés sur l'entreprise principale :

Domaines de compétences		
Production végétale	Production animale	Bio*

Entreprise formatrice complémentaire au sein de ce contrat

L'entreprise formatrice complémentaire forme dans les domaines de compétence suivants:

--	--	--

Nom de l'entreprise formatrice complémentaire:

* Exigences : exploitation biologique reconnue

_____ Lieu: _____

Formateur/formatrice responsable (dans la mesure où il ne s'agit pas du formateur/formatrice de l'entreprise complémentaire)

_____ Signature: _____

5. Données cantonales spécifiques (p. ex. les dispositions de l'aide-mémoire)

Les dispositions du contrat type de travail *(CTT) et du CO s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas réglées par le contrat d'apprentissage et l'annexe.

* La convention collective de travail s'applique dans le canton du Valais

6. Données spécifiques de la branche

La personne en formation s'engage à obtenir le permis de conduire des véhicules motorisés agricoles (G40 ou F) avant le début de l'apprentissage. (Indication : le permis G40 est nécessaire pour la conduite de tout véhicule agricole de plus de 30 km/h)

7. Données spécifiques à l'entreprise formatrice (p.ex. mention des règles de comportement)

Remarque: Cette annexe ne s'applique pas à la profession de caviste